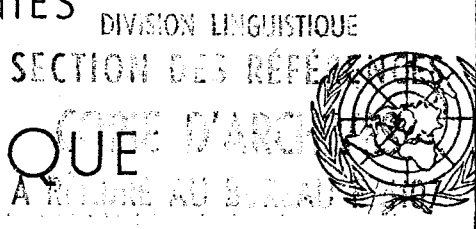


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1194
30 janvier 1976

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-deuxième session

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Analyse des vues et observations des gouvernements et des institutions
spécialisées, établie par le Secrétaire général conformément au
paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2 (XXX)
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 8
I. DROIT A LA VIE PRIVEE	9 - 20
A. Emploi de l'ordinateur	9 - 11
B. Limitations de l'emploi des ordinateurs	12 - 14
C. Limitations en matière de surveillance	15 - 16
D. Surveillance sur le lieu de l'emploi	17
E. Tests psychologiques à des fins non médicales	18 - 20
II. DROIT AU TRAVAIL	21 - 28
A. Généralités	21 - 23
B. Utilisation de l'ordinateur	24 - 26
C. Egalité entre les sexes pour le droit au travail	27 - 28
III. DROIT DE BENEFICIER DE CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES	29 - 35
IV. DROIT AU REPOS ET AUX LOISIRS	36
V. DROIT A LA SECURITE SOCIALE	37 - 38

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s
VI. DROIT A L'EDUCATION	39 - 42
A. Planification de l'enseignement à long terme	39
B. Moyens d'information et systèmes audio-visuels	40 - 42
VII. DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN	43 - 54
A. Observations générales	43 - 44
B. Détérioration des sols et pollution de l'eau et de l'air	45 - 52
C. Remèdes	53 - 54
VIII. DROIT AU BIEN-ETRE ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	55 - 57
IX. ENQUETES ET PROCEDURES PENALES	58 - 61
X. MEDIA	62 - 66
A. Observations générales	62 - 64
B. Communications spatiales	65
C. Mesures de protection	66
XI. PAIX ET SECURITE INTERNATIONALES	67 - 71
XII. ORGANISMES CHARGES DE L'EVALUATION DES TECHNIQUES	72 - 73
XIII. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS EN CE QUI CONCERNE LES ETUDES DEJA REALISEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION 2450 (XXIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DE LA RESOLUTION 10 (XXVII) DE LA COMMISSION ET LES ETUDES NON ENCORE ACHEVEES	74 - 78

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2 (XXX) du 12 février 1974 relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de porter à l'attention des gouvernements, pour examen préliminaire et observations éventuelles à leur sujet, les études déjà effectuées conformément à la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale et à la résolution 10 (XXVII) de la Commission et les études à élaborer. En conséquence, le Secrétaire général a porté à l'attention des gouvernements, le 4 juin 1974, les études pertinentes élaborées jusqu'à cette date.

2. Conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2 (XXX), le Secrétaire général a sollicité, le 4 juin et le 28 mai 1974 respectivement, les vues et observations des gouvernements et des institutions spécialisées intéressées sur la manière d'utiliser la science et la technique : a) pour renforcer la paix et la sécurité internationales et les droits fondamentaux des peuples; b) pour promouvoir et assurer le respect général des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) pour faciliter et protéger l'exercice par tous les peuples de leur droit à l'emploi, à l'éducation, à la nourriture, à la santé et au bien-être économique, social et culturel, en élevant leur niveau de vie.

3. Ainsi qu'il en est prié aux termes du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2 (XXX), le Secrétaire général soumet dans le présent document une analyse des commentaires, vues et observations reçus des gouvernements ainsi que des vues et observations reçues des institutions spécialisées à la suite des demandes formulées conformément aux paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution.

4. Des réponses sur le fond ont été adressées au Secrétaire général par les gouvernements suivants aux dates indiquées entre parenthèses : Afghanistan (30 octobre 1974), Allemagne (République fédérale d') (24 février 1975), Autriche (30 septembre 1974), Côte d'Ivoire (25 octobre 1974), Hongrie (12 décembre 1974), Irak (27 septembre 1974), Japon (24 octobre 1974), Koweït (16 octobre 1974), République arabe syrienne (16 décembre 1974), République socialiste soviétique de Biélorussie (10 décembre 1974), République socialiste soviétique d'Ukraine (25 novembre 1974), Union des Républiques socialistes soviétiques (4 novembre 1974).

5. Des réponses sur le fond ont été adressées au Secrétaire général par les institutions spécialisées suivantes aux dates indiquées entre parenthèses : Organisation de l'aviation civile internationale (2 juillet 1974), Agence internationale de l'énergie atomique (8 juillet 1974), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (27 septembre 1974) et Organisation météorologique mondiale (29 octobre 1974).

6. Etant donné qu'aux termes du paragraphe 4 de la résolution 2 (XXX) susmentionnée, le Secrétaire général a été prié de soumettre à la Commission les vues et observations reçues des gouvernements et des institutions spécialisées afin qu'elle puisse "examiner des principes directeurs possibles au sujet des normes qui pourraient être énoncées dans des instruments internationaux appropriés", il convient de rappeler la suggestion qui a été faite d'insérer éventuellement dans un projet de normes internationales les questions mentionnées dans les paragraphes suivants des documents déjà parus :

- i) le respect de la vie privée des individus face au progrès des techniques d'enregistrement et autres : E/CN.4/1116, paragraphes 177 et 277;
- ii) la protection des droits de l'individu contre les risques que leur fait courir l'utilisation de fichiers nominatifs automatisés : E/CN.4/1142, paragraphes 320, et E/CN.4/1142/Corr.1 (anglais seulement);
- iii) l'emploi de l'ordinateur dans l'élaboration des politiques et comme outil de gestion : E/CN.4/1142/Add.1, paragraphe 92.

7. Il y a lieu par ailleurs d'attirer l'attention sur le fait que le 10 novembre 1975 l'Assemblée générale a adopté la résolution 3384 (XXX) dans laquelle figure une Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité.

8. En outre, le rapport du Secrétaire général sur "l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité", dont la Commission sera saisie à sa trente-deuxième session, contient un certain nombre de passages traitant de la possibilité d'élaborer une déclaration sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.

I. . DROIT A LA VIE PRIVEE

A. Emploi de l'ordinateur

9. Les Gouvernements de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon ont exprimé leur souci de sauvegarder le droit à la vie privée face à l'emploi d'ordinateurs. Le Gouvernement autrichien a, pour sa part, écrit ce qui suit :

"S'agissant des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur la question, il y a lieu de mentionner que les autorités autrichiennes compétentes élaborent actuellement un projet de loi relatif à la protection de l'individu contre les incidences néfastes, dans le domaine des droits de l'homme, de l'utilisation de plus en plus répandue des données traitées par ordinateur."

10. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a constaté que :

"Dans le passé aussi, il fallait certes protéger les données contre l'accès de toute personne non autorisée mais le projet de loi sur la protection des données dont le Bundestag allemand est actuellement saisi et notamment la section 14 qui impose aux pouvoirs publics l'obligation de promulguer une réglementation visant à protéger les données dans le secteur social et dans celui de la main-d'oeuvre, amènera inmanquablement les entreprises commerciales à revoir dans ce sens les mesures de protection qu'elles prennent."

11. Le Gouvernement japonais a déclaré ce qui suit :

"Au Japon, les divers ministères du gouvernement font de plus en plus appel aux ordinateurs, ce qui a suscité des controverses sur la protection de la vie privée à laquelle peuvent porter atteinte les multiples utilisations des ordinateurs.

A la Diète et dans les milieux de la presse par exemple, on insiste sur le fait qu'il faut prendre un certain nombre de mesures visant à protéger la vie privée en raison des progrès récemment accomplis dans les systèmes de traitement des données."

B. Limitations de l'emploi des ordinateurs

12. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a écrit que dans les réajustements auxquels devront inévitablement procéder les entreprises commerciales dont il a été question au paragraphe 10 ci-dessus, celles-ci devront tenir compte :

"de la définition des diverses données qui peuvent être rassemblées :

- de la constitution de fichiers automatisés qui soient conformes au degré de protection requis pour les données de caractère personnel;

- de l'octroi des droits d'accès;

- des dépenses nécessaires pour mettre en place les systèmes de protection des données et de la question de savoir si la protection qu'ils assurent est raisonnable par rapport au coût;

- d'autres aspects à préciser par les experts de l'industrie, les représentants des employeurs et les syndicats ainsi que les autorités compétentes des pouvoirs publics."

13. Le Gouvernement a par ailleurs fait observer qu'en raison du volume considérable de données de caractère personnel réunies par les systèmes de sécurité sociale, le problème de la protection des données dans ce domaine doit faire l'objet d'une attention particulière.

14. Ce même Gouvernement a présenté un rapport sur un projet de législation visant à protéger l'individu contre tout usage abusif des données de caractère personnel dans le traitement des données aussi bien sur le plan du secteur public que du secteur privé. Il a écrit ce qui suit :

"Le projet de loi visant à protéger l'individu contre un usage abusif du traitement des données personnelles (République fédérale d'Allemagne) énonce les règles suivantes qu'il convient d'observer pour le stockage des données de caractère personnel dans des fichiers automatisés : Conformément au paragraphe 3 de la section 2, le traitement des données de caractère personnel, y compris leur stockage, n'est autorisé en règle générale que

a) soit avec l'assentiment de l'intéressé

b) soit en vertu de la loi sur la protection des données [à savoir le projet de loi après son adoption] ou de toute autre disposition légale.

L'autorisation doit être donnée par écrit."

C. Limitations en matière de surveillance

15. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne indique les peines applicables en cas de surveillance illicite :

"L'article 298 du Code pénal contient une disposition générale concernant la violation de la vie privée par l'utilisation de dispositifs d'écoute. Aux termes de cette disposition, tout enregistrement illicite de paroles prononcées par une personne au cours d'une conversation privée ou toute utilisation de ces enregistrements ou leur transfert à des tiers est possible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. Des peines sont également prévues en cas d'utilisation illicite de dispositifs de surveillance en vue d'écouter les paroles prononcées par une personne au cours d'une conversation privée à laquelle celui qui écoute n'est pas partie."

16. Le Gouvernement hongrois a cité le paragraphe 84 2) du Code civil qui est libellé comme suit : "Les abus commis avec l'image d'autrui ou l'enregistrement sonore de sa voix - notamment leur emploi, reproduction, publication ou altération illicites - constituent autant de violations des droits attachés à la personnalité." Le Gouvernement a ajouté : "Conformément à l'interprétation généralement acceptée de la loi, le fait d'obtenir une confession par l'emploi de moyens techniques et chimiques et de tests psychologiques au cours d'une procédure pénale est considéré comme une méthode de pression et est en conséquence inadmissible."

D. Surveillance sur le lieu de l'emploi

17. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que dans ce pays le droit à la vie privée des travailleurs dans les entreprises est protégé en principe par la constitution fédérale. Le type de surveillance autorisée aux termes de la législation existante est le suivant :

"Dans la République fédérale d'Allemagne, le matériel technique installé en vue de surveiller le travail et le comportement des salariés sur leur lieu de travail est admissible dans la mesure où l'exigent les intérêts primordiaux de l'entreprise, en particulier lorsqu'il s'agit du processus technique (automatisé) de travail dans l'entreprise en cause. Les installations de contrôle qui sont destinées non seulement à contrôler le processus de travail mais aussi, et surtout, à surveiller le travail des salariés n'est donc autorisé qu'en cas de nécessité technique absolue. Les salariés ainsi surveillés doivent en être informés dès le début. Si l'employeur viole le droit à la vie privée de son personnel en installant des dispositifs de contrôle illicites, le salarié a le droit, dans certaines conditions, soit de refuser de travailler, soit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 823, paragraphe 1 du Code civil."

E. Tests psychologiques à des fins non médicales

18. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que l'orientation professionnelle et le recrutement sont de plus en plus fondés sur des méthodes psychologiques. Les limitations sont les suivantes :

"... les personnes qui sollicitent des conseils ou recherchent du travail ne peuvent être soumises à des tests psychologiques ou à des examens médicaux par le Bureau fédéral du travail que dans la mesure où cela est nécessaire pour évaluer leurs qualifications professionnelles ou pour leur trouver un emploi, et cela seulement avec l'accord exprès des intéressés. Pour communiquer les résultats d'un examen ou d'une évaluation psychologique à des tiers, il faut également le consentement de l'intéressé."

19. Au sujet du rapport du Secrétaire général intitulé "Utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique", le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a formulé les observations suivantes :

"L'application et l'évaluation régulières des tests psychologiques dans l'intérêt du demandeur sont assurées par le personnel qualifié du Bureau fédéral du travail. Le personnel du service de psychologie est composé de titulaires de diplômes universitaires en psychologie ayant une année d'expérience dans l'institution et d'assistants techniques spécialement formés à cet effet."

20. L'utilisation de "tests de personnalité" est considérée comme étant soumise aux dispositions de la Constitution fédérale. La condition préalable de ces tests doit être le consentement préalable du sujet.

II. DROIT AU TRAVAIL

A. Généralités

21. Certains gouvernements ont formulé des observations concernant l'effet général des progrès de la science et de la technique sur l'emploi. Le Gouvernement syrien a écrit :

"La République arabe syrienne ne pense pas que les progrès de la science et de la technique soulèvent des difficultés et des problèmes qui affectent la classe laborieuse dans la République. Au contraire, ces progrès permettraient au pays de développer son agriculture particulièrement après l'achèvement du barrage de l'Euphrate et favoriseraient l'expansion de l'agriculture et du développement industriel qui est entrepris dans différents secteurs industriels."

"Dans la République arabe syrienne on n'a constaté aucun chômage causé par ces progrès. Pour ce qui est de l'agriculture, le pays a encore grand besoin de main-d'oeuvre et l'utilisation des machines ne permet pas de se passer des services de cette main-d'oeuvre. Il en est de même pour le travail de bureau et l'industrie textile."

22. Le Gouvernement de l'URSS a décrit les méthodes appliquées dans ce pays pour protéger les travailleurs congédiés en raison des progrès techniques :

"Le principe du droit au travail énoncé dans la Constitution, qui est applicable aux travailleurs manuels et non manuels, est complété et renforcé par des dispositions protégeant les travailleurs du refus d'emploi non justifié et du renvoi illicite, ainsi que par les soins qu'apporte le Gouvernement au recyclage et au transfert planifié à un autre travail (avec leur consentement)

des travailleurs congédiés du fait des progrès de la technique. Le renvoi n'est autorisé que si le travailleur ne peut être transféré, dans le cadre de son métier ou de sa profession et avec son consentement, à un autre poste vacant dans la même ou une autre entreprise.

"La législation du travail garantit le droit au travail à tout travailleur congédié par suite d'une amélioration des techniques de production, compte tenu de sa profession, de son métier ou de ses connaissances. Si ces connaissances sont devenues périmées, il sera soit recyclé en touchant son salaire intégral au cours de la période de recyclage : voir Décrets du Conseil des ministres de l'URSS du 27 février 1970 (Recueil de règlements et de décrets du Gouvernement de l'URSS, 1970, No 4, p. 30), du 3 septembre 1970 (*ibid.*, 1970, No 6, p. 127), du 11 décembre 1970 (*ibid.*, 1971, No 1, p. 2 et autres), soit transféré à un autre emploi compte tenu de ses nouvelles connaissances.

"Les Comités d'Etat pour l'utilisation des ressources en main-d'oeuvre, rattachés aux Conseils des ministres des Républiques de l'Union, s'occupent, avec les entreprises et les établissements, de recycler les travailleurs congédiés par des entreprises à la suite des progrès techniques et de leur trouver un emploi. Ces travailleurs reprennent le travail grâce à leur transfert dans d'autres entreprises conformément à la législation du travail en vigueur. Le principe de la liberté de choisir le type d'emploi et le lieu de travail est strictement observé et l'on fait appel à des stimulants tant matériels que moraux (voir décrets du Conseil des ministres de la RSFSR du 8 janvier 1971, recueil des règlements et décrets du Gouvernement de la RSFSR, 1971, No 3, p. 18). Un système de cours gratuits a été créé en vue de recycler les travailleurs dont les métiers sont devenus périmés et d'accroître leurs qualifications et leurs connaissances techniques."

23. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a formulé des observations sur un autre aspect du problème de la protection du droit à l'emploi face aux difficultés créées directement ou indirectement par le progrès technique :

"Dans des cas extrêmes, les progrès de la technique peuvent entraîner la ruine d'une entreprise et priver ainsi les travailleurs non seulement de leur emploi, mais aussi des salaires qui leur sont dus. Pour remédier à cette situation, la loi sur le règlement des faillites prévoit qu'en cas de faillite, les salariés ont droit à leur plein salaire pour les trois mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite en tant que nouvelle forme de prestation d'assurance sociale. En outre, les créances de salaires dus pour les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite font partie du passif au sens de la loi sur les faillites."

B. Utilisation de l'ordinateur

24. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a noté que l'utilisation de l'ordinateur pourrait avoir un effet à long terme sur l'emploi :

"Le système récemment introduit du traitement intégré des données a une importance spéciale pour le développement de nouvelles statistiques de l'emploi qui aideront à améliorer les prévisions relatives au marché de l'emploi.

"Les entreprises et les administrations de la République fédérale d'Allemagne créent de plus en plus des banques de données personnelles et de données sur l'emploi et des systèmes d'information adaptés aux buts et aux structures particulières de l'utilisateur individuel."

25. Cette évolution serait fondée sur la constatation que le manque de données a nui au placement, à la prise de décisions de l'employeur, à la création de conditions de travail adaptées aux besoins des travailleurs, au règlement des différends entre la main-d'oeuvre et la direction, au développement de l'enseignement et des programmes de formation.

26. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne parle également des efforts déployés pour créer des conditions de travail plus favorables grâce à la coordination des systèmes d'information dans les secteurs économique, social et administratif :

"La politique du Gouvernement dans le domaine social et de l'enseignement, de même que la politique des employeurs dans les entreprises, est destinée à protéger les travailleurs des effets néfastes des prises de décisions et des situations sociales pénibles causées par le progrès économique et technique. Ces politiques se complètent et fournissent des données qui présentent un intérêt pour les deux parties."

C. Egalité entre les sexes pour le droit au travail

27. Le Gouvernement syrien a communiqué ce qui suit :

"L'évolution scientifique et technique et les progrès réalisés dans l'utilisation des machines, grâce auxquels le travail n'exige plus une grande force physique, ont supprimé les différences entre l'homme et la femme dans l'accès aux emplois. La République arabe syrienne n'a reçu aucune information lui donnant à penser que le développement ait eu des incidences négatives sur le droit à l'égalité entre hommes et femmes."

28. Les moyens de communication et de diffusion, qui sont le fruit du progrès scientifique et technique, ont exercé une influence sur l'égalité des sexes en matière de formation à l'emploi. L'UNESCO a décrit la situation de la façon suivante :

"Dans le programme pour les femmes, la science et la technique ont rendu notre tâche à la fois plus difficile et plus facile; plus difficile, parce que l'image de la femme qu'offrent généralement les moyens de communication modernes, comme le cinéma, la télévision et la presse, surtout les magazines populaires, est une caricature qui amène l'opinion publique à penser que l'éducation au-dessus d'un certain niveau est inutile; plus facile, parce que dans les pays où l'on manque d'enseignants qualifiés pour les jeunes filles et les femmes, la radio et la télévision peuvent, dans une certaine mesure, aider à compenser cette pénurie et à élargir ainsi l'éventail des sujets qui leur sont ouverts."

III. DROIT DE BENEFICIER DE CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

29. Si certains progrès techniques permettent d'améliorer les conditions de travail, d'autres créent en revanche des conditions d'emploi dangereuses. Le Gouvernement syrien a présenté des observations sur ces deux aspects :

"La République arabe syrienne a ratifié la Convention internationale du travail No 115 concernant les radiations et le Ministère des affaires sociales a publié un décret No 1112, en date du 16 septembre 1973, relatif à son application. Elle a également ratifié les deux Conventions No 119 et 120.

La République arabe syrienne estime qu'il est nécessaire de tirer profit des progrès scientifiques et techniques pour améliorer les conditions de travail et elle s'efforce de mettre sur pied des centres professionnels de santé équipés de laboratoires et des installations nécessaires à l'évaluation du milieu de travail, de ses particularités et de ses conditions en vue de procurer à tout travailleur un emploi approprié correspondant à ses capacités.

...

Le décret ministériel No 970 de 1969 prévoit l'obligation de fournir des machines sûres et non dangereuses pour la santé des travailleurs et d'assurer l'inspection régulière de ces machines. Le décret ministériel No 12 traite en outre de la nécessité de prévoir un contrôle médical pour les travailleurs qui sont exposés à certaines lésions résultant de leur travail; il décrit également la façon d'effectuer ce contrôle et autorise un changement de travail lorsque la lésion constitue un danger pour la santé du travailleur."

30. Le Gouvernement hongrois a fait les observations suivantes :

"On peut affirmer que, tout récemment, le progrès technique a spécialement accusé la gravité des problèmes suivants :

- protection de l'environnement dans un sens étroit (lieu de travail) et dans un sens plus large;

...

- nouvelles nuisances liées à l'emploi et causées par le progrès technique (exposition aux radiations, méfaits de la benzine, cancers professionnels, troubles psychiques et locomoteurs)."

31. Le Gouvernement de l'URSS a communiqué ce qui suit :

"Les lois fondamentales sur le travail (1970) et les nouveaux codes du travail des Républiques de l'Union (1971-73) mentionnent, pour la première fois, comme étant un droit social des citoyens soviétiques, le droit des travailleurs manuels et non manuels à bénéficier de conditions de travail saines et sûres.

A la lumière du progrès scientifique et technique, il est procédé à la mise au point d'une protection des travailleurs qui implique tout un éventail de mesures techniques, économiques, structurelles, sanitaires et juridiques, en tenant dûment compte de la mécanisation et de l'automatisation, de la technique nucléaire et d'autres traits nouveaux de l'industrie.

Le vingt-quatrième congrès du Parti communiste de l'Union soviétique a fait état de la nécessité d'améliorer encore les conditions de travail grâce au perfectionnement des techniques de production, à une réduction correspondante du travail manuel, pénible et non qualifié dans toutes les branches de l'économie nationale et à l'introduction dans les entreprises de techniques et de dispositifs de sécurité modernes."

32. A propos de l'application des progrès de la technique aux conditions de travail dans l'agriculture, le Gouvernement de l'URSS signale qu'une grande importance est accordée à la protection du travailleur :

"En vertu des règlements d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les kolkhozes, les progrès scientifiques et techniques sont largement utilisés pour assurer des conditions de travail plus saines aux travailleurs de ces fermes. Les travailleurs dont la santé s'altère alors qu'ils sont engagés dans le processus de production bénéficient du maximum de prestations des assurances sociales. Selon la législation soviétique, les machines, les produits chimiques et les autres moyens de production sont considérés comme sources de dangers particuliers pour la santé. Si la santé du travailleur d'un kolkhoze est atteinte par ces moyens de production, le kolkhoze est tenu de lui payer un dédommagement total même si le kolkhoze n'est aucunement responsable de la lésion (articles 90 et 92 des lois civiles fondamentales de l'URSS et des Républiques de l'Union, en date du 8 décembre 1961, Journal officiel du Soviet suprême de l'URSS, No 50, page 525).

La législation soviétique veille particulièrement à la sécurité de l'emploi des engrais artificiels et des autres produits chimiques dans la production agricole. Les fabricants de ces produits et les entreprises qui s'en servent doivent veiller à ne pas faire courir de risques aux êtres humains, aux animaux domestiques non plus qu'à la faune et à la flore naturelles."

33. La République fédérale d'Allemagne est d'avis que les Nations Unies doivent veiller à l'amélioration des conditions de travail :

"Normalisation

Il est essentiel d'utiliser toutes les possibilités du traitement électronique des données pour parvenir à améliorer les critères applicables à la prise de décisions en vue de créer des conditions de travail plus favorables. Les activités réalisées en commun par les organismes gouvernementaux, les entreprises commerciales et les syndicats ont clairement démontré que seule l'harmonisation des méthodes d'élaboration de principes de base pour les banques de données relatives aux individus et aux emplois permettra d'utiliser plus largement le traitement des données pour la prise de décisions dans le secteur industriel. Cet aspect mis à part, une action conjointe de tous les intéressés sur une base aussi large que possible est indispensable pour accroître l'efficacité de la normalisation avec ses résultats favorables sur le plan de la compatibilité, de l'adaptabilité et de la synthèse des informations."

"La nécessité de disposer de données et d'analyses comparables dans le secteur industriel aux niveaux national et international et la mise au point d'instruments de contrôle appropriés rendent souhaitable une normalisation maximale. Le Gouvernement de la République fédérale estime que les Nations Unies devraient fournir de nouveaux stimulants valables à cet égard."

34. En agriculture, les avantages découlant du progrès scientifique et technique ont abouti à l'amélioration des conditions de travail. A ce propos, le Gouvernement de l'URSS a communiqué ce qui suit :

"La croissance soutenue de la production des kolkhozes obtenue grâce à l'application en grand des progrès scientifiques et techniques permet l'amélioration constante des services sociaux accordés aux travailleurs de ces établissements. Ainsi, le 1er janvier 1968, l'âge de la retraite a été abaissé de 5 ans et il est maintenant le même pour les kolkhoziens et pour les autres travailleurs manuels et non manuels (60 ans pour les hommes et 55 pour les femmes).

...

"Les travailleurs des kolkhozes bénéficient de prestations de maladie, de maternité et de décès et ont gratuitement accès aux sanatoriums aux maisons de vacances, aux internats scolaires, aux centres touristiques et aux camps de vacances pour enfants : en d'autres termes, ils bénéficient des mêmes prestations d'assurance sociale que les autres travailleurs manuels et non manuels.

"L'augmentation du rendement des kolkhozes par la mécanisation de la production agricole, la bonification des terres, l'utilisation des engrais chimiques et l'application pratique d'autres progrès scientifiques et techniques a fourni une base de garantie plus solide pour assurer l'égalité des salaires à ceux qui travaillent dans ces fermes collectives.

...

"La mécanisation intégrale des procédés de production et l'application d'autres progrès scientifiques et techniques permettent aux kolkhozes de réduire le nombre d'heures de travail de leurs membres sans diminuer leurs salaires et d'accorder des congés annuels tout en maintenant la rémunération moyenne. Les kolkhoziens qui travaillent dans de mauvaises conditions bénéficient de congés plus longs".

35. Le Gouvernement de l'URSS a exposé en outre que :

"Sous l'influence du progrès scientifique et technique, la législation évolue rapidement pour tenir compte de la nécessité d'un contrôle préventif dans l'intérêt de la sécurité du travail. Cette inspection doit garantir le respect des règles de protection du travail concernant les plans ou le matériel d'une usine, l'installation d'une machine ou l'introduction d'un nouveau procédé de production avant même la mise en marche de l'usine ou de la nouvelle machine ou l'introduction du nouveau procédé industriel.

.....

"Les exigences de l'inspection préventive sont concrètement énumérées dans les articles 58 et 59 des lois fondamentales sur le travail, dans les articles 140 à 142 du Code du travail de la RSFSR et dans les articles

correspondants des codes du travail des autres républiques de l'Union. Ces textes donnent la première définition complète des exigences de la protection du travail en ce qui concerne les moyens de travail, c'est-à-dire les bâtiments et les constructions industriels, le matériel y compris les machines et les machines-outils et les procédés de production au stade de la conception, de la construction, de l'installation ou du fonctionnement. Ces règles s'appliquent à la fois aux installations industrielles nouvelles ou reconstruites et à la production en grande série des modèles de nouvelles machines et autre matériel, y compris le matériel industriel soumis à des réglementations particulièrement strictes en matière de sécurité et d'hygiène industrielle".

IV. DROIT AU REPOS ET AUX LOISIRS

36. Le Gouvernement de l'URSS a communiqué ce qui suit :

"La mécanisation intégrale des procédés de production et l'application d'autres progrès scientifiques et techniques permettent aux kolkhozes de réduire le nombre d'heures de travail de leurs membres sans diminuer leurs salaires et d'accorder des congés annuels tout en maintenant la rémunération moyenne. Les kolkhoziens travaillant dans de mauvaises conditions bénéficient de congés plus longs".

V. DROIT A LA SECURITE SOCIALE

37. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a donné les indications suivantes sur l'utilisation de l'ordinateur dans le domaine de la sécurité sociale :

"Un effet particulièrement remarquable de l'automatisation dans le secteur de la sécurité sociale est le droit que la loi sur la réforme des pensions reconnaît aux personnes assurées approchant de l'âge de la retraite de recevoir des renseignements sur leur droit à la pension.

"La législation sur l'assurance retraite en République fédérale d'Allemagne dispose que, dans la mesure du possible, les pensions doivent être calculées individuellement. En général, les compagnies d'assurance ne pouvaient pas, dans le passé, entreprendre ce travail particulièrement long avant la date où les pensions devaient être versées, mais elles sont actuellement en mesure, grâce aux progrès des techniques de traitement de l'information, de stocker, des données individuelles, de telle sorte qu'il est possible d'y avoir accès à tout moment. Il en résulte que les compagnies d'assurance sont actuellement tenues de fournir des renseignements aux assurés même avant qu'ils aient atteint l'âge de la retraite".

38. Le Gouvernement de l'URSS a fourni les renseignements ci-après :

"La production des kolkhozes a continué de s'accroître, grâce à l'application à grande échelle des dernières méthodes scientifiques et techniques, ce qui a permis d'améliorer régulièrement les services sociaux destinés aux kolkhoziens. Ainsi, le 1er janvier 1968, l'âge de la retraite a été abaissé de cinq ans et il est actuellement au même niveau pour les agriculteurs que pour les travailleurs manuels et non manuels (60 ans pour les hommes, et 55 ans pour les femmes).

En conséquence, les kolkhoziens reçoivent des prestations de maladie, de maternité et de décès et bénéficient de la gratuité pour les soins en sanatorium, les séjours dans des centres de vacances, les internats scolaires, les centres touristiques et les camps de vacances pour enfants; en d'autres termes, le système d'assurances sociales leur fournit les mêmes prestations qu'aux autres travailleurs manuels et aux travailleurs non manuels".

VI. DROIT A L'EDUCATION

A. Planification de l'enseignement à long terme

39. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a communiqué les observations suivantes :

"Compte tenu des multiples implications socio-politiques de l'automatisation, qui ont été également soulignées par l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement fédéral a approuvé un Deuxième programme de traitement des données. Ce programme donne un caractère hautement prioritaire à la promotion de l'orientation professionnelle au moyen de mesures éducatives. Il encourage le développement de programmes sur la science et les techniques de l'informatique dans l'enseignement supérieur et la formation technique et professionnelle, en vue d'éviter, au moyen de mesures préventives, des difficultés en matière d'emploi et un engorgement sur le marché du travail. En outre, les lois concernant la promotion du travail et la formation professionnelle et la loi sur la constitution des entreprises, entre autres, offrent une série de possibilités pour éviter et éliminer les effets négatifs que peut avoir l'utilisation de techniques électroniques ou l'automatisation".

B. Moyens d'information et systèmes audio-visuels

40. L'UNESCO a décrit comme suit l'utilisation des moyens d'information et des techniques audio-visuelles dans la promotion de l'enseignement :

"En ce qui concerne l'usage qui peut être fait de la science et des techniques pour promouvoir le droit des réfugiés et des peuples coloniaux à l'éducation, l'UNRWA/Département de l'éducation de l'UNESCO utilise largement les méthodes modernes audiovisuelles pour améliorer à tous les niveaux la qualité de son système d'éducation pour les réfugiés palestiniens au Moyen-Orient. En Afrique, la radio, puis d'autres méthodes audiovisuelles joueront un rôle de plus en plus important pour aider à compenser le manque d'enseignement qui se fait sentir à tous les niveaux de l'enseignement dans les zones libérées et dans les nouveaux Etats indépendants comme la Guinée-Bissau. Dans ce cas, les principales incidences de la technologie sur l'instruction sont actuellement d'ordre quantitatif.

...

"En ce qui concerne le programme pour les travailleurs migrants, notre expérience est pour le moment très limitée, mais nos propositions portant sur les deux années à venir prévoient l'utilisation des moyens d'information pour mieux renseigner l'opinion publique des pays d'accueil sur les problèmes sociaux et culturels que rencontrent les travailleurs migrants, et pour aider les enseignants aussi bien dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine à dispenser un enseignement plus efficace au travailleur migrant et à ses enfants".

41. Le Gouvernement japonais a rendu compte des programmes appliqués au Japon :

"Les programmes éducatifs diffusés à la télévision et à la radio jouent un rôle important dans l'élévation du niveau d'instruction.

"L'"université radiodiffusée" qui sera bientôt créée au Japon constitue un pas essentiel dans cette voie. Le Ministère de l'éducation achève de mettre au point un plan qui donnera officiellement le départ à un système d'enseignement du niveau supérieur dans lequel tous les programmes nécessaires seront diffusés à la télévision et à la radio.

"En outre, des retransmissions simultanées par satellites sur un réseau mondial enrichissent déjà la vie culturelle des zones rurales et aideront de plus en plus à résoudre les problèmes d'instruction qui se posent dans les pays en développement."

42. Le Gouvernement irakien considère les techniques modernes comme un moyen de combattre l'analphabétisme et d'aider les handicapés. Il formule la recommandation ci-après :

"Utiliser les moyens technologiques modernes en vue de combattre l'analphabétisme et les apporter à toutes les sociétés à qui manque la culture, et utiliser ces moyens pour aider les handicapés afin qu'ils puissent participer à la vie sociale de la meilleure façon."

VII. DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

A. Observations générales

43. Le Gouvernement koweïtien a exprimé l'opinion suivante :

"Le but du monde médical est d'assurer une vie heureuse à l'individu sur le plan de la santé, de l'équilibre mental et sur le plan social, en utilisant les sciences médicales et les moyens technologiques dans le but d'améliorer l'environnement, de combattre les maladies et de protéger l'homme de certains éléments nuisibles à la santé.

"Les progrès techniques réalisés au cours de ce siècle ont sans aucun doute des répercussions sur la santé humaine : par exemple, l'augmentation des matières qui émettent des rayonnements dans l'atmosphère et leur utilisation accrue dans l'industrie et la médecine. Il semble donc qu'il existe des raisons suffisamment fortes pour insister sur la nécessité de contrôler l'utilisation de ces produits, de façon que les avantages que nous pouvons en tirer l'emportent sur les inconvénients et les incertitudes qu'ils peuvent entraîner."

44. Certains aspects des problèmes de la pollution de l'environnement ont été décrits comme suit :

"Dans les pays développés, la technologie contemporaine est presque universellement considérée comme un facteur de pollution. Quoiqu'on puisse formuler des critiques beaucoup plus sérieuses à son encontre, nous examinerons celle-ci en priorité puisqu'elle est de loin la plus répandue. Empressons-nous d'ajouter qu'elle est indéniablement fondée. Notre technologie est un facteur de pollution à bien des égards; les usines déchargent dans les cours d'eau, la mer et l'atmosphère, des effluents qui sont parfois toxiques et toujours désagréables.

"Dans plusieurs parties du monde, il est devenu dangereux de manger des coquillages parce qu'ils contiennent trop de résidus de métaux lourds. Les engins nucléaires, qu'ils soient utilisés à des fins pacifiques ou militaires, libèrent dans l'eau et dans l'atmosphère des quantités excessives de radiations qui sont virtuellement nuisibles. L'accumulation de particules en suspension dans l'atmosphère provoque la formation de smog. Dans les zones industrielles, l'air est tellement chargé de poussières qu'il faut faire le ménage deux fois par jour. Il s'accumule dans les denrées alimentaires des produits chimiques dangereux qui en altèrent le goût et leur confèrent d'autres particularités indésirables. Les usines et les centrales hydroélectriques déchargent dans les lacs et les cours d'eau une telle quantité de chaleur résiduelle qu'elle provoque fréquemment leur eutrophisation et, par conséquent, la disparition de la faune et de la flore aquatiques. Les terres cultivées sont traitées comme une espèce de buvard chimique qui aurait pour seule fonction de fournir aux cultures la quantité voulue d'azote, de phosphore et de potasse. La structure du sol s'en trouve automatiquement détériorée, cependant que les rapports très complexes entre les importants organismes du sol sont irrémédiablement altérés. On a calculé, par exemple, que les Etats-Unis auraient perdu, depuis que leurs prairies ont été défrichées, le quart de leur terre végétale.

"Je pourrais multiplier les exemples qui font apparaître la technologie contemporaine comme un facteur de pollution; la liste de ses méfaits s'est d'ailleurs considérablement augmentée ces dernières années. Le problème, ainsi posé, suscite désormais un certain nombre de réactions types. La première consiste à dire que la pollution est la rançon du progrès technique et que les avantages de celui-ci l'emportent sur ses inconvénients; certes, la pollution pose un problème (encore qu'on s'en exagère beaucoup la portée), mais c'est un élément négligeable comparé aux avantages réels que nous vaut le progrès technique. Cette théorie est surtout répandue dans les pays développés; mais on la retrouve dans les pays en voie de développement sous une forme légèrement différente: "Implantez toujours vos usines; quant à la pollution qu'elles provoquent, nous en faisons notre affaire: ce n'est pas cher payer pour échapper à la misère qui nous accable."

"La seconde réaction, qui est aussi la plus répandue dans les milieux scientifiques et techniques, est essentiellement "réformiste". Les tenants de cette position reconnaissent volontiers, à quelques réserves près, l'acuité du problème et proclament la nécessité de prendre des mesures sévères et concertées pour réparer les dommages subis par l'environnement. Pour cela

toutefois, il faudra, non pas restreindre le rôle de la technologie, mais y avoir recours de façon accrue et mettre en oeuvre des systèmes ingénieux pour surveiller le degré de pollution et, au besoin, le réduire. Sont à ranger dans cette catégorie, aussi bien les annonces publicitaires des services officiels de l'électricité invitant instamment les usagers à employer un "combustible propre", que certains programmes internationaux importants, comme celui de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère. Cette attitude est au premier chef scientifique et technique, voire parfois technocratique 1/."

B. Détérioration des sols et pollution de l'eau et de l'air

45. Le Gouvernement de l'URSS a rendu compte des mesures prises pour protéger les sols contre les conséquences néfastes de l'application du progrès technique :

"Afin de protéger les terres agricoles - particulièrement les terres arables, irriguées ou drainées, qui sont par conséquent les plus précieuses - contre les empiètements injustifiés dus aux besoins croissants de l'industrie, la loi impose un certain nombre de conditions qui assurent que des décisions optimales seront prises en cas de reconversion des terres (accord préliminaire avec les utilisateurs de la terre et les organismes de supervision de l'Etat en ce qui concerne l'emplacement des unités qui doivent être construites, l'étendue approximative de leur lieu d'implantation, etc.)."

"La loi prévoit une protection sanitaire des sols. Dans le code pénal de certaines Républiques de l'Union la pollution et la contamination du sol par les déchets provenant d'expériences scientifiques sont considérées comme des délits punissables.

"Les lois fondamentales sur les eaux de l'URSS et des Républiques de l'Union, les codes des eaux et certains instruments normatifs spéciaux donnent à tous les utilisateurs de l'eau la responsabilité de l'utilisation rationnelle des ressources en eau, de la consommation économique de l'eau, du rétablissement et de l'amélioration de la qualité de l'eau, et de l'entretien approprié des usines de traitement des eaux et des autres installations modifiant la condition de l'eau."

46. Le Gouvernement autrichien a souligné les dangers pour la qualité de l'alimentation que représentait l'application du progrès technique aux sols :

"Toutefois, le progrès scientifique et technologique, par la nature même des nouvelles techniques qu'il apporte peut à la fois menacer et faciliter la jouissance des droits de l'homme. Alors que certains procédés de fertilisation et d'irrigation, par exemple, peuvent aider à soulager la faim dans certains pays, ces mêmes méthodes - appliquées dans d'autres régions - peuvent entraîner une dangereuse détérioration de la qualité de l'alimentation."

1/ Robin Clarke, "L'urgente nécessité d'une contre-technologie", Impact, vol. XXIII, No 4, oct.-déc. 1973, UNESCO, p. 284-286, fourni par l'UNESCO.

47. Le Gouvernement soviétique a fait la communication suivante :

"Les Lois agraires fondamentales de l'URSS et des Républiques de l'Union, promulguées en 1968, les Codes agraires des Républiques de l'Union ainsi que d'autres instruments de la législation agraire soviétique énoncent des impératifs spéciaux en matière de préservation des sols et de création de conditions favorables à une meilleure utilisation des terres dans l'intérêt de la société et de l'humanité.

"Les utilisateurs de la terre sont tenus, par la loi, de prendre des dispositions pour augmenter la fertilité des sols, de procéder à certains aménagements structurels, économiques, agrotechniques et forestiers, et de prendre des mesures hydrotechniques contre l'érosion des sols par le vent et par l'eau; ils doivent veiller à ce que les terres ne soient pas envasées, embourbées, polluées, envahies de mauvaises herbes ou soumises à d'autres processus nuisibles.

"Les entreprises, organismes et établissements qui exploitent des gisements miniers à ciel ouvert ou souterrainement ou qui effectuent des opérations de prospection, de construction ou autres dans des forêts ou sur des terres agricoles qui leur sont temporairement attribuées sont tenus de rendre, à leurs frais, ces parcelles de terrain utilisables pour l'agriculture, la foresterie ou la pisciculture."

48. En ce qui concerne la préservation des zones forestières, le Gouvernement de l'URSS a fourni les indications ci-après :

"En Union soviétique, les forêts sont considérées non seulement comme une matière première pour la production de bois, mais aussi comme une ressource naturelle qui comporte plusieurs aspects. Avec la croissance des villes, les forêts jouent un rôle de plus en plus important comme lieux de repos et de loisirs pour les travailleurs et comme sites naturels pour les centres touristiques. Ce phénomène s'accompagne d'une augmentation correspondante de la valeur esthétique des forêts, qui se traduit notamment par les surfaces boisées dans les villes et par les ceintures vertes.

"Parallèlement, le développement de l'industrie de la pâte de bois et du papier et de l'industrie de transformation du bois industriel se traduit par une demande croissante de bois. Les forêts de plus grande valeur ou celles qui sont situées à proximité des points de débardage courent ainsi un risque d'épuisement et de destruction. Afin de les protéger et d'assurer leur régénération, les ressources forestières de l'Etat ont été placées sous le contrôle d'autorités forestières spéciales chargées de l'entretien des forêts du pays.

"Dans les principales régions forestières, les arbres sont abattus par des entreprises sous le contrôle des autorités forestières.

"Les autorités forestières sont responsables de la protection des forêts par l'Etat. Elles délivrent des permis d'exploitation forestière, contrôlent le processus de production et engagent des poursuites contre les personnes qui commettent des infractions à la législation forestière.

"La récolte du bois s'effectue suivant un plan de zonation approuvé par le Gouvernement, dans des conditions qui permettent la régénération et la conservation des forêts. Ces conditions sont énoncées dans une Réglementation spéciale de la vente du bois sur pied dans les forêts de l'URSS, approuvée par le Conseil des ministres de l'URSS le 29 juin 1969, qui prévoit des sanctions en cas de manquement aux obligations prévues.

"En outre, la législation forestière de l'URSS et des Républiques de l'Union détermine la responsabilité des entreprises, des établissements, des organismes et des citoyens en cas d'infraction aux Règles de prévention des incendies de forêts en URSS, établies le 18 juin 1971, en cas d'abattage interdit et autres abus, et de dégâts causés aux forêts par des déchets industriels, des produits chimiques et des effluents qui provoquent leur dégradation."

49. Conscient des dangers de la pollution de l'eau par les techniques modernes, le Gouvernement soviétique a fait la communication suivante :

"L'eau est utilisée à des fins multiples, mais les ressources en eau sont avant tout destinées à la boisson, et à d'autres usages domestiques et publics. Aux yeux de la loi, l'utilisation des ressources en eau à des fins médicales et de loisirs et dans les stations thermales est de première importance. Le déversement d'effluents dans l'eau n'est autorisé que si les conditions spéciales prévues par la loi sont observées et si les effluents ne contiennent aucun polluant.

"Toutes les eaux sont protégées de la pollution, de la contamination et de l'épuisement.

"L'utilisation rationnelle de l'eau, la priorité aux installations d'eau potable et destinée aux besoins domestiques, la protection de l'eau contre la pollution, la contamination et l'épuisement, et la préservation des sites naturels doivent être assurées lorsqu'il est procédé au choix de l'emplacement, à la planification, à la construction et à la désignation d'entreprises et d'installations nouvelles et réorganisées, et lorsque sont introduits de nouveaux processus techniques qui altèrent la nature des eaux."

50. En ce qui concerne le maintien de la pureté de l'air, le Gouvernement de l'URSS donne les informations suivantes :

"La législation soviétique prévoit la protection de l'air contre la pollution provoquée par les industries et les moyens de transport à moteur.

"Un décret du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 29 mai 1949, interdit la création d'usines, d'ateliers ou d'installations qui dégagent des vapeurs, poussières ou gaz nocifs si l'épuration de ces émissions n'est pas assurée.

"Le maintien de la pureté de l'air incombe aux autorités sanitaires de l'Etat qui font partie de l'administration de la santé publique. Ces autorités définissent les limites acceptables de concentration de substances nocives dans l'air ainsi que d'autres normes. En outre, le Gouvernement a créé un service spécial d'inspection chargé de contrôler les installations d'épuration des gaz et de suppression des poussières, placé sous le contrôle du Ministère des techniques de la chimie et du pétrole.

51. L'attention a été appelée sur les dangers spécifiques que présente la pollution de l'air et de l'eau pour un environnement sain :

"Même l'eau des mers ne peut plus absorber les effluents que nous y déversons. Non seulement les océans et leurs côtes sont pollués, mais l'air chargé d'anhydride sulfureux peut contribuer à l'apparition du cancer et de malformations congénitales. Les fumées d'usine contenant du SO₂ produisent du sulfate acide de sodium, utilisé dans l'industrie pour décaper les métaux et pour nettoyer et teindre les tissus, et générateur de réactions brutales de la "matière première" des gènes, l'ARN et l'ADN. Aucune grande ville moderne n'est exempte de SO₂. 2/

52. Les gouvernements syrien et koweïtien ont soulevé la question de la pollution provoquée par les radiations et de la prévention de ses effets nocifs. Ce problème a été décrit de la façon suivante :

"Notre connaissance des effets nocifs des radiations ionisantes en est encore au stade préliminaire et ne dépasse guère ce qu'on a appris de ses effets sur les victimes d'Hiroshima et de Nagasaki, sur les ouvriers qui peignent des cadrans au radium, les radiologues et les mineurs d'uranium. Il est avéré que même de petites doses de radiations peuvent avoir des effets néfastes, qui n'apparaissent quelquefois que beaucoup plus tard dans la vie de l'individu, ou même dans les générations suivantes. Les quantités de déchets et d'effluents radio-actifs produits par les centrales nucléaires sont si grandes qu'on ne peut pas simplement les déverser dans les océans ou les enfouir dans les profondeurs de la terre. Les déchets nucléaires sont un mélange mortel d'isotopes à longue et à courte vie, dont la toxicité peut durer des milliers d'années et ne peut être artificiellement réduite. Jusqu'à présent ces déchets sont gardés dans des blocs de béton, protégés par des chapes de plomb, dans l'espoir qu'on finira par trouver une façon de s'en débarrasser. En attendant, on en accumule des quantités croissantes 3/.

C. Remèdes

53. Le Gouvernement irakien a fait la recommandation ci-après :

"Utiliser les moyens modernes pour protéger la population contre les dangers de la pollution sous toutes ses formes et interdire l'emploi des moyens qui entraînent la pollution.

2/ Monsieur Hoda "Le développement n'est pas une voie à sens unique". Impact, vol. XXIII, No 4, octobre-décembre 1973, UNESCO, p. 305-306, fourni par l'UNESCO.

3/ Monsieur Hoda, op. cit., p. 304-305.

"Utiliser la technologie pour protéger les ressources naturelles communes entre les Etats et les sociétés et faire en sorte que leur emploi assure la justice et l'égalité dans le domaine de la répartition."

54. Le Gouvernement autrichien a souligné les différences régionales et appelé "l'attention sur le fait qu'une approche globale ne semble pas pouvoir résoudre tous les problèmes dans ce domaine. Aussi, il serait bon d'établir une différence, à l'échelon régional, entre l'application des moyens scientifiques et techniques suivant les besoins et la situation des régions intéressées".

VIII. DROIT AU BIEN-ETRE ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

55. L'Agence internationale de l'énergie atomique a fait les observations suivantes au sujet de l'utilisation de l'énergie nucléaire :

"Comme l'énergie nucléaire est de plus en plus à même de satisfaire les besoins mondiaux en énergie, l'Agence consacre beaucoup d'attention aux programmes visant à ce que tous les pays, développés ou en développement, puissent avoir accès, du point de vue économique, à l'énergie nucléaire et l'utiliser sans danger. Ce qui préoccupe principalement l'Agence à cet égard, c'est l'élaboration de normes universellement acceptables de sécurité et de fiabilité pour l'implantation et le fonctionnement de centrales d'énergie nucléaire."

56. L'Organisation de l'aviation civile internationale a déclaré :

"On peut dire aussi que, par sa nature même, l'aviation civile contribue à rendre plus facile, pour tous les peuples, la jouissance de leurs droits à l'éducation et au bien-être économique, social et culturel."

57. L'Organisation météorologique mondiale a déclaré :

"On peut dire d'une manière générale que la raison d'être de l'OMM est précisément de mettre l'application de la science météorologique au service du progrès économique et social par tous les moyens possibles. Ces applications sont très nombreuses et englobent des activités relatives à la production alimentaire mondiale, à l'aviation, aux transports maritimes, aux problèmes de l'environnement de nature diverse, aux systèmes avertisseurs de catastrophes, etc. Le but poursuivi est que tous les pays en retirent le maximum d'avantages, selon leurs besoins et leurs intérêts particuliers. Le Programme de coopération technique de l'OMM contribue beaucoup à assurer aux pays en développement le bénéfice de ces avantages."

IX. ENQUETES ET PROCEDURES PENALES

58. Le Gouvernement afghan a déclaré :

"Dernièrement, un département a été créé au Ministère de l'intérieur pour surveiller l'application des techniques scientifiques aux enquêtes pénales. Les pouvoirs de ce département sont énoncés dans un arrêté qui est entré en vigueur le 10 janvier 1974."

59. Le Gouvernement de l'URSS a déclaré :

"L'introduction de nouveaux services scientifiques et techniques dans la procédure pénale appelle des garanties légales particulières destinées à protéger les personnes impliquées dans une procédure de ce genre.

"Depuis quelques années, l'emploi d'enregistrements sonores lors des interrogatoires a été légalisé et les règles régissant la procédure appropriée ont été incorporées dans les Codes de procédure pénale des République de l'Union. L'enregistrement sonore d'un interrogatoire peut être utilisé sur l'initiative de l'enquêteur ou à la demande des personnes interrogées. L'enregistrement sonore doit reproduire l'interrogatoire in extenso; l'enregistrement d'une partie seulement de l'interrogatoire n'est pas admis. A la fin de l'interrogatoire, l'enregistrement sonore est présenté à la personne interrogée. Toute adjonction faite au cours de cette opération est consignée dans l'enregistrement. L'enregistrement sonore se termine par une déclaration de la personne interrogée, certifiant qu'il est exact. Le fait qu'il a été procédé à un enregistrement sonore, sa teneur, les renseignements concernant les moyens et les conditions de l'enregistrement et la façon dont toute l'opération s'est déroulée doivent figurer sur le procès-verbal de l'interrogatoire, auquel l'enregistrement sonore est attaché."

60. En ce qui concerne l'utilisation de la technologie pendant le procès, l'URSS a donné les indications suivantes :

"Des enregistrements sonores peuvent aussi avoir lieu au cours du procès, ce qui ne dispense pas de consigner la déposition dans le registre d'audience. S'il est nécessaire de reproduire une déposition faite par la personne interrogée avant la procédure d'audience, la déposition consignée dans le procès-verbal doit être rendue publique la première, et la reproduction de l'enregistrement n'est admise qu'ensuite.

"Telles sont, en résumé, les principales dispositions régissant l'utilisation d'enregistrements sonores dans la procédure pénale (articles 141, 141¹, 281, 286, 287 et autres du Code de procédure pénale de la RSFSR)."

61. La manière dont on utilise les déclarations d'experts en URSS a été exposée par le Gouvernement de la façon suivante :

"Les déclarations d'experts sont le moyen le plus important employé normalement par l'enquête pour obtenir des données scientifiques et techniques. Le Code de procédure pénale énonce des règles détaillées concernant les déclarations d'experts de manière à créer des conditions optimales pour l'impartialité de ces déclarations et à assurer que les intérêts légitimes des personnes impliquées dans l'affaire ne soient pas lésés (articles 78 à 82, 184 à 194, 286 à 290 et autres du Code de procédure pénale de la RSFSR)."

X. MEDIA

A. Observations générales

62. L'UNESCO a communiqué ce qui suit au sujet des média :

"L'Organisation des Nations Unies, ses commissions permanentes et ses institutions spécialisées ont reconnu depuis longtemps le rôle que peuvent jouer les média dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme ainsi que la pertinence particulière, en la matière, de la résolution 2 (XXX) de la Commission des droits de l'homme.

"En tant qu'institution spécifiquement chargée de promouvoir la libre circulation de l'information et le développement de la communication, l'UNESCO mène à bonne fin des activités normatives et fonctionnelles pour encourager l'utilisation de techniques de communication aux fins énoncées dans la résolution 2 (XXX). Les principes directeurs concernant l'emploi des communications spatiales, adoptés par la dix-septième Conférence générale de l'UNESCO, sont un exemple récent de l'action normative visant directement une technique extrêmement complexe et qui pourrait être néfaste.

"Sur le plan fonctionnel, les programmes internationaux relatifs à la formation de personnel de communication, à la recherche et à la planification en matière de communication et à l'utilisation des moyens de communication dans un but éducatif et dans d'autres buts sociaux et culturels ont contribué à faire en sorte que l'homme maîtrise la technique et ne soit pas la victime de ses progrès envahissants.

"Mais il ne suffit pas que les média dispensent l'information, l'éducation et la culture sous différentes formes, ni même des appels à l'effort national ou en faveur de la paix internationale. Une technique qui prétend instruire, édifier ou distraire, mais dont la grande majorité des usagers constitue un auditoire impuissant, ne fait pas progresser les droits de l'homme.

"La possibilité d'accès de chacun aux moyens de communication augmente en raison directe de l'évolution et de l'expansion de ces moyens. La technique est déjà près d'inspirer la définition d'un droit qui demeurerait paisiblement latent dans le plus fondamental des besoins de l'être humain : le droit de se faire entendre, le droit de communiquer".

63. Quant aux limitations à imposer aux média, le Gouvernement irakien a proposé ce qui suit :

"Interdire les moyens technologiques qui aboutissent à la surcharge psychologique et mentale que subit l'homme tels que les influences sonores, les films sexuels, ainsi que les scènes de terreur filmées ou enregistrées, et semblables."

64. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait certaines observations concernant le problème moral dans le cadre des média ainsi que le droit de rectification :

"La République fédérale d'Allemagne continuera d'encourager tout effort, de la part des organisations professionnelles de la presse, de la radio et de la télévision, visant à établir et à perfectionner des codes d'éthique professionnels dans le secteur national et international.

"De plus, la République fédérale d'Allemagne estime que la Convention relative au droit international de rectification est un instrument approprié pour les Etats qui sont en faveur de l'exercice, entre Etats, d'un droit de rectification en vue de protéger les relations intergouvernementales et leur prestige international" 4/.

B. Communications spatiales

65. Dans ses observations citées au paragraphe 62 ci-dessus, l'UNESCO soulignait l'importance de la réglementation des communications spatiales. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a signalé quelques-unes des questions importantes qu'il faudra examiner :

"Les communications par satellite ... sont de nouveaux media dans le domaine de la communication internationale, destinés à promouvoir la libre circulation de l'information par delà les frontières nationales et à contribuer ainsi qu'à faire progresser la liberté de l'information.

"Ces nouveaux média exigent un maximum de garanties, dont le rôle est non seulement de sauvegarder le principe de la liberté de l'information et la liberté d'opinion, mais en même temps d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur ensemble.

"Toutefois, on ne saurait atteindre ce but au moyen de mesures mettant en danger l'essence même de ces droits, tels que le contrôle des programmes et l'approbation préalable, exercés par des organes étrangers aux média eux-mêmes. De telles mesures, si elles continuaient d'être appliquées de la façon dont elles se propagent actuellement dans l'intérêt de l'intégrité et de la souveraineté des Etats, aboutiraient à un système de censure - qu'il soit fondé sur des critères nationaux ou internationaux - lequel serait incompatible avec le principe de la liberté d'échange de l'information.

...

"Les communications spatiales faciliteront considérablement la diffusion et l'échange de l'information. Peut-être pas, toutefois, dans le secteur international. Il paraît plus probable que l'emploi de satellites terrestres artificiels ne sera possible - si tant est qu'il le soit - que sur la base d'une série limitée de conditions techniques, et uniquement en vertu d'accords intergouvernementaux régionaux.

4/ Le texte de la Convention relative au droit international de rectification, que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le 16 décembre 1952, figure dans le Recueil des Traités des Nations Unies, No 6280, Vol. 435, p. 193.

"Il est cependant inopportun et prématuré, semble-t-il, de discuter, même de ce point de vue, des règles internationales régissant l'emploi de communications spatiales. Les conférences administratives mondiales des radiocommunications de l'UIT sur les communications spatiales directes, prévues pour 1977 et 1979, supprimeront la raison d'être de bon nombre de problèmes politiques et juridiques examinés au sein des organismes des Nations Unies".

C. Mesures de protection

66. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait les observations suivantes au sujet de la protection de la liberté de l'information et de l'exercice des droits accompagnant l'expansion des média :

"La protection efficace de ces droits contre les abus ne peut être sauvegardée que sur la base d'un système politique et social libéral et démocratique, tel qu'il existe dans un grand nombre d'Etats : d'une part, un code de pratique et des mécanismes de contrôle pour les moyens d'information, fondés sur les principes de la constitution et le système juridique général, tels qu'ils se reflètent soit dans les statuts de personnes morales (radiodiffusion), soit dans les codes d'éthique professionnelle (conseils de presse) qui régissent les activités publicitaires des média; et d'autre part, un ensemble de dispositions et de normes légales qui rendent possible la rectification, la réparation et les sanctions en cas d'abus de la liberté de l'information. Des poursuites seraient notamment prévues dans le cas d'utilisation illicite de dispositifs d'écoute et de déclarations diffamatoires, ainsi qu'une législation sauvegardant la vie privée de l'individu et le droit de rectification. En République fédérale d'Allemagne, les étrangers jouissent de ces droits. Tout ressortissant étranger dont les libertés et les droits fondamentaux ont été violés par des publications a le droit de réclamer des dommages-intérêts. Il peut aussi demander la rectification de la publication ou de l'émission radiodiffusée en faisant valoir que les passages contestés constituent une présentation erronée de faits le concernant personnellement.

.....

"La République fédérale d'Allemagne se félicite de tout effort visant à une harmonisation appropriée de la législation nationale à cet égard. En juillet 1974, le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe a approuvé une recommandation concernant le droit de rectification en matière de publications de presse et d'émissions radiodiffusées, qui avait été établie avec la participation de la République fédérale. Un appendice à cette recommandation énonce les conditions minimales qui doivent être respectées dans toute révision ou modification des normes nationales pertinentes

"Les gouvernements qui estiment nécessaire que le droit de rectification s'applique aussi entre Etats sont libres d'adhérer à la Convention relative au droit international de rectification [entrée en vigueur en] 1962 (Recueil de traités des Nations Unies, No 6280, Vol. 435, p. 193).

"Ce double système d'autocontrôle interne d'une part, et de rectification, de sanction et de réparation de l'autre, est conforme au caractère et au rôle des média dans une société pluraliste libre qui compte sur une information

complète, sur le plan national et international. Chacun doit pouvoir accéder sans restriction à une grande diversité de sources d'information afin de connaître les vues d'autrui, pour être à même de se former une opinion personnelle et de devenir un membre actif de la société dans le domaine politique, social et culturel.

"Il en va de même dans les rapports entre les peuples : seul un échange d'informations sans restriction par-delà les frontières nationales peut promouvoir la compréhension réciproque, qui est une condition préalable de la paix dans le monde.

"Ces considérations soulignent l'importance primordiale de la liberté de l'information telle qu'elle est énoncée à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies : "la liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies".

XI. PAIX ET SECURITE INTERNATIONALES

67. On a fait remarquer que la technique moderne pouvait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales :

"La technique de l'énergie nucléaire, par exemple, est difficile à distinguer de celle de la guerre nucléaire; les derniers progrès de la médecine risquent fort d'être utilisés dans les centres qui créent des armes biologiques avant d'être appliqués dans les hôpitaux; et, dans les pays capitalistes, le profit détermine largement le rythme et le style du progrès technique. Ce défaut de la technologie contemporaine est à l'origine de tout le mouvement de "responsabilité sociale" qui s'est développé depuis quelques années dans les milieux scientifiques, selon lequel les scientifiques doivent être tenus pour responsables de l'utilisation qui est faite de leur travail. Mais qu'est-ce qu'user de la science et la technique et qu'est-ce qu'en abuser : là encore, la question est fort controversée. Ce qui est clair, c'est que si la technique moderne protège davantage l'homme contemporain des caprices et des calamités de l'environnement, elle est aussi source d'une nouvelle menace puisqu'elle donne les moyens de détruire l'espèce humaine"^{5/}.

68. Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie a fait les observations suivantes :

"Au cours de ces dernières années, grâce à l'action puissante des forces éprises de paix, des résultats positifs ont été obtenus en matière de limitation de la course aux armements et d'encouragement du désarmement. Mais on continue de consacrer d'énormes ressources à la production et à l'amélioration des armements. Dans de nombreux pays, l'opinion est largement répandue que les réalisations de la science moderne devraient servir à mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et d'engins militaires".

^{5/} Robin Clarke, op.cit., p. 288.

69. Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a fait les observations suivantes :

"Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire qui, pour un développement national harmonieux, donne priorité à l'enseignement scientifique et technique, n'a aucune objection particulière à l'égard des points de vue exprimés dans les rapports du Secrétariat général des Nations Unies sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.

"Toutefois, conscient de l'importance de la science et de la technique dans le développement économique et social, le Gouvernement ivoirien souhaite que les produits de ces deux éléments moteurs soient utilisés à des fins pacifiques et humanitaires pour le bonheur, la dignité et la sécurité de l'homme".

70. Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine a présenté les observations ci-après au sujet des conséquences de l'utilisation des progrès de la science et de la technique à des fins militaires et non humanitaires :

"Le développement des armements absorbe des ressources immenses et diminue beaucoup le montant des capitaux disponibles à des fins civiles, sans parler des fonds qui pourraient servir à améliorer le niveau de vie des travailleurs pour leur permettre de jouir pleinement des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes relatifs aux droits de l'homme.

"L'augmentation des dépenses militaires et la course aux armements ne permettent pas au progrès scientifique de se développer de façon à élever le niveau de vie des travailleurs. Au contraire, elles entraînent une augmentation des impôts, la hausse des prix, le chômage et la misère. La tension internationale engendrée par les menées belliqueuses limite les possibilités d'exercice des droits politiques, sociaux, économiques, civils et culturels. En même temps, les conflits armés s'accompagnent nécessairement d'une stagnation de la recherche à des fins pacifiques et d'une violation caractérisée de tous les droits de l'homme, et notamment du plus sacré d'entre eux, le droit à la vie."

71. L'Agence internationale de l'énergie atomique a communiqué les observations suivantes:

"On peut citer les garanties mises au point et appliquées par l'Agence conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ... L'Agence va présenter à la Conférence des parties chargée de l'examen du traité, qui se tient en 1975, des rapports sur les activités qu'elle a entreprises aux termes de ce traité. Il ne s'agit pas seulement des garanties mais de tout ce que fait l'Agence pour favoriser la collaboration internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique."

L'Organisation de l'aviation civile internationale a déclaré ce qui suit :

"Toutes les activités de notre organisation visent à assurer un développement sûr et ordonné de l'aviation civile qui, selon les termes du préambule de la Convention relative à l'aviation civile internationale "peut contribuer puissamment à faire naître et à maintenir entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension".

L'Organisation météorologique mondiale a déclaré :

"Les progrès de la météorologie et ceux d'autres techniques utilisées aujourd'hui à des fins météorologiques font qu'il est encore plus nécessaire d'appliquer des plans et des programmes conçus et réalisés à l'échelle mondiale. L'interdépendance de toutes les nations en est ainsi rendue encore plus sensible. Par exemple, le programme de la Veille météorologique mondiale suppose que les centres météorologiques mondiaux, régionaux et nationaux fonctionnent de façon parfaitement coordonnée. Les activités de l'OMM sont organisées de façon que tous les Etats y apportent leur contribution et en tirent avantage."

XII. ORGANISMES CHARGES DE L'EVALUATION DES TECHNIQUES

72. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a décrit un aspect de l'organisation de ses services d'évaluation :

"Pour élaborer sa politique en matière d'organisation et d'aménagement du marché du travail, la République fédérale d'Allemagne s'efforce de rassembler de nombreuses données relatives aux effets positifs et négatifs du progrès scientifique et technique sur les conditions de vie. En particulier, elle encourage beaucoup les recherches consacrées aux rapports entre le progrès scientifique et technique et l'évolution sociale. La Commission de l'évolution économique et sociale et le Conseil allemand de la productivité peuvent servir d'exemples à cet égard.

....

"La Commission de l'évolution économique et sociale, créée par le Gouvernement fédéral en tant qu'organe indépendant pour la période 1975-1976, suit attentivement le progrès scientifique et technique, l'évolution sociale et leur influence sur l'individu et la société. La Commission confie à des scientifiques et à des instituts de recherche des travaux visant à obtenir des données nouvelles sur le secteur économique et social et sur l'enseignement pour favoriser la mise au point d'une politique sociale. La Commission présentera sous forme résumée les résultats de ses recherches et ses recommandations dans un rapport final détaillé."

73. Le Gouvernement irakien a fait ressortir la nécessité d'étudier, sur le plan international, les problèmes posés par les progrès de la science et de la technique :

"Il est également nécessaire d'établir une commission scientifique spéciale pour étudier les effets du progrès scientifique en ce qui concerne ses effets néfastes ou pour assurer les droits de l'humanité tout entière et ce, d'une façon permanente et constructive, et fournir aux Etats les solutions qu'elle obtiendra dans les deux domaines mentionnés."

XIII. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS EN CE QUI CONCERNE LES ETUDES DEJA REALISEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION 2450 (XXIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DE LA RESOLUTION 10 (XXVII) DE LA COMMISSION ET LES ETUDES NON ENCORE ACHEVEES

74. Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie a fait les observations suivantes :

"L'organisation des Nations Unies et ses organes chargés de l'examen des questions relatives au progrès scientifique et technique devraient continuer d'accorder beaucoup d'attention à ces problèmes. Les résolutions 3026 (XXVII) et 3150 (XXVIII) de l'Assemblée générale sur 'l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et du développement social', ainsi que la résolution 2 (XXX) de la Commission des droits de l'homme sur les 'Droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique' constituent les directives essentielles dans ce domaine. De l'avis de la RSS de Biélorussie, les recommandations contenues dans ces résolutions devraient servir de base à l'élaboration de mesures internationales relatives aux droits de l'homme et au progrès scientifique et technique.

"Mais on s'efforce aujourd'hui encore de ne pas tenir compte des principes importants énoncés dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. Comme on l'a fait justement remarquer à la trentième session de la Commission des droits de l'homme, sur environ 20 études rédigées par la Division des droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies, trois seulement traitent des conséquences du progrès scientifique et technique sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et des autres droits de l'homme. Ces études insistent exagérément sur des questions secondaires concernant les conséquences du progrès de l'électronique sur divers aspects de la vie privée, au lieu de s'attaquer à des problèmes essentiels tels que la défense des droits sociaux et économiques, l'amélioration du niveau de vie, de l'enseignement et de la culture, la formation du personnel qualifié, compte tenu des progrès de la science et de la technique, et la protection des masses contre les inégalités sociales et matérielles. La RSS de Biélorussie estime absolument indispensable que le Secrétariat des Nations Unies prenne des dispositions pour qu'à l'avenir ses études reflètent pleinement les dispositions des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et traitent de problèmes fondamentaux, notamment de ceux mentionnés au paragraphe 3 de la résolution 2 (XXX) de la Commission des droits de l'homme.

"Il suffit de jeter un coup d'oeil sur les études déjà réalisées par le Secrétariat des Nations Unies pour constater qu'elles sous-estiment grossièrement l'influence des facteurs sociaux et économiques, et en particulier celle de la nature du système social, sur l'exercice des droits de l'homme compte tenu du progrès scientifique et technique. Ces études ne font aucune distinction réelle entre les conséquences sociales du progrès scientifique et technique suivant que l'on a affaire au système capitaliste ou au système socialiste. Or, pour être objectif, il faut absolument tenir compte du fonctionnement de

tous les systèmes dont sont dotés les divers Etats Membres des Nations Unies. Dans le système capitaliste, le progrès scientifique et technique entraîne l'accroissement des profits des monopoles, le développement du chômage, de l'exploitation, de l'inégalité sociale et matérielle, la diminution du revenu des travailleurs, l'accroissement du coût des services sociaux, etc. Par contre, dans une société socialiste, le progrès scientifique et technique se traduit par une mise en valeur plus rapide de ressources et de moyens considérables. Le système socialiste de la propriété, l'organisation planifiée de la production, la participation active des travailleurs à l'organisation et à la gestion de l'économie, tout cela contribue à créer des conditions d'utilisation optimale du progrès de la science et de la technique au service du bien-être de l'homme. Dans la structure socialiste, le progrès économique, scientifique et technique est subordonné aux objectifs du développement intégral de l'individu et d'une satisfaction toujours plus complète des besoins matériels et culturels du public.

"En conclusion, on doit regretter que les études rédigées jusqu'ici par le Secrétariat des Nations Unies ne fassent pratiquement pas état des documents communiqués aux Nations Unies concernant les réalisations des pays socialistes, et en particulier de l'URSS et de la RSS de Biélorussie, en ce qui concerne la défense des droits de l'homme, compte tenu du progrès scientifique et technique. Pour que ces études soient complètes il faudra absolument tenir compte de l'expérience des pays socialistes dans ce domaine."

75. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait les observations suivantes au sujet de l'étude sur la protection des droits de la personne contre les dangers que présente le recours à des systèmes de fichiers nominatifs automatisés :

"Le Gouvernement fédéral accueille favorablement les propositions relatives à la création d'un registre international pour le contrôle des banques de données personnelles telles qu'elles figurent dans le document E/CN.4/1142 (par. 277). Un certain nombre de principes y sont énumérés qui ont déjà été repris partiellement par la législation nationale en vue d'assurer leur application uniforme."

76. Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine a présenté les observations suivantes au sujet des études précédemment publiées :

"La RSS d'Ukraine accorde une grande importance aux études consacrées à cette question par les Nations Unies et estime qu'elles devraient être fondées sur le principe selon lequel le progrès scientifique et technique est inséparable du système social, économique et politique d'un pays considéré. Ainsi, par exemple, dans le système capitaliste, où existent la propriété privée des moyens de production et l'exploitation de l'homme par l'homme, les réalisations de la science et de la technique ne servent nullement les intérêts des masses. Bien que le progrès scientifique et technique entraîne un accroissement de la

production, les travailleurs des pays capitalistes continuent d'être exploités et le chômage augmente. Aujourd'hui encore des millions d'hommes ne peuvent jouir du droit au travail proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans leur course au profit, les monopoles ne reculent devant aucune violation des droits et libertés fondamentales de l'homme.

"Le système socialiste est fondamentalement différent. En RSS d'Ukraine, comme dans toutes les Républiques de l'Union, la révolution scientifique et technique est entièrement intégrée à la construction socialiste. On dispose aujourd'hui d'une expérience très riche sur la façon dont on peut utiliser les derniers progrès de la science et de la technique pour élever encore davantage le niveau de vie et garantir toujours plus l'exercice des droits et des libertés. Malheureusement, il faut faire remarquer que les succès remportés par la RSS d'Ukraine et les autres pays socialistes dans l'application des résultats du progrès scientifique et technique n'ont pas été suffisamment reflétés dans les études et rapports présentés jusqu'ici par le Secrétariat des Nations Unies. On peut citer par exemple les documents E/CN.4/1028 et Add. 1-6, E/CN.4/1084, E/CN.4/1116 et Corr.1 et Add. 1-3 et E/CN.4/1142 et Corr.1 et Add.1.

"La RSS d'Ukraine souhaiterait appeler l'attention du Secrétaire général des Nations Unies sur le fait qu'il est absolument inacceptable de passer sous silence l'expérience positive des pays socialistes lors de la rédaction des rapports et études des Nations Unies."

77. Le même gouvernement a fait également les propositions suivantes :

"De l'avis de la RSS d'Ukraine, les prochaines études consacrées aux droits de l'homme et au progrès scientifique et technique devraient faire ressortir que la lutte pour la paix et la sécurité internationales pour la coexistence pacifique et la coopération entre pays dotés de systèmes sociaux et économiques différents contribuera à rendre plus efficace l'utilisation des progrès de la science et de la technique pour le bien de l'humanité.

...

"La RSS d'Ukraine souligne que les études consacrées aux droits de l'homme et au progrès scientifique et technique doivent refléter le fait que l'instauration des dictatures fascistes et le pouvoir qu'elles exercent excluent inéluctablement que les progrès de la science et de la technique servent à améliorer le niveau de vie et à garantir l'exercice des droits de l'homme."

78. Le Gouvernement de l'URSS a communiqué les observations suivantes au sujet des études consacrées aux droits de l'homme et au progrès scientifique et technique :

"L'existence en URSS d'un système de dispositions législatives visant spécialement à protéger les droits et libertés des êtres humains face à un développement de plus en plus rapide de la technique garantit que les réalisations de la révolution scientifique et technique sont utilisées strictement et exclusivement pour le bien de l'homme et de l'humanité.

"Les Nations Unies doivent contribuer à créer dans toute la mesure du possible une situation satisfaisante dans ce domaine. A cet égard, on peut noter que les études consacrées par le Secrétariat des Nations Unies à l'incidence du progrès scientifique et technique sur les droits de l'homme jouent certainement un rôle positif. On constate cependant que dans les rapports préliminaires sur cette question distribués aux Etats Membres des Nations Unies, on fait une place trop grande à des questions secondaires relatives à l'incidence du progrès des techniques électroniques sur certains aspects de la vie privée, etc., alors que l'on néglige des problèmes d'importance capitale, tels que la protection des droits économiques et sociaux, l'amélioration du niveau de vie et du niveau de l'éducation et de la culture, la formation du personnel qualifié compte tenu des progrès de la science et de la technique, et la protection de vastes secteurs de la population contre les inégalités sociales et matérielles. Il s'agit des questions mises en lumière dans les résolutions 3026 (XXVII) et 3150 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Il paraît indispensable de respecter pleinement les dispositions des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale dans tous les travaux consacrés ultérieurement à cette question.

"L'analyse des rapports préliminaires relatifs à l'incidence des progrès scientifique et technique sur les droits de l'homme montre que ces rapports ne tiennent pratiquement pas compte de l'expérience pertinente des pays socialistes ni des documents précédemment fournis au Secrétariat des Nations Unies au sujet de ce que l'Union soviétique a réalisé pour garantir les droits de l'homme dans une période de développement scientifique et technique. Il est inadmissible de laisser se perpétuer une telle situation, qui aboutit à donner une image unilatérale de l'incidence des progrès de la science et de la technique sur les droits et les libertés fondamentales des travailleurs."